

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE MARCHANDISES PAR GETINGE (CGA)

Toutes les marchandises achetées par Getinge (Getinge Belgium N.V.), ses sociétés affiliées ou filiales (« **Getinge** ») auprès du Fournisseur doivent être conformes aux conditions générales suivantes :

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les Conditions générales d'achat de marchandises (« **CGA** ») suivantes s'appliquent uniquement aux transactions qui n'ont pas d'accord écrit dûment signé par les représentants légaux des deux parties, toujours joint à un Bon de commande (« **BC** ») et émis par une Entité juridique Getinge.
- 1.2. En l'absence d'un accord écrit dûment signé par les deux parties, les présentes CGA donnent au Fournisseur les conditions générales légales, les politiques de Getinge et les directives commerciales générales du Bon de commande Getinge (« **BC** ») et l'Entité juridique Getinge (« **Getinge** ») dûment identifiée pour les marchandises décrites au recto du BC.
- 1.3. Dans les présentes CGA et tout BC lié au présent document, les Marchandises ou Produits sont considérés comme des synonymes, qui ont pour définition les articles achetés par Getinge dans le cadre de sa relation contractuelle avec le Fournisseur.
- 1.4. En cas de conflits entre les documents constitutifs de l'Accord entre les parties, celui-ci sera interprété dans l'ordre de priorité suivant : (i) le texte principal d'un Accord écrit et dûment signé (le cas échéant), (ii) les présentes CGA, (iii) le Code de conduite des partenaires commerciaux de Getinge, (iv) les Bons de commande et (v) la proposition commerciale ou le devis du Fournisseur.

2. DOCUMENT CONTRACTUEL

- 2.1. Les présentes CGA régissent et limitent expressément l'acceptation par le Fournisseur des conditions du BC présenté par Getinge. Toute condition différente ou supplémentaire contenue dans une proposition ou un accord fourni par le Fournisseur, ou la réponse du Fournisseur aux CGA fournies par Getinge, est nulle et ne fait pas partie des CGA, sauf si ces conditions sont expressément acceptées dans un document écrit, tel qu'un amendement ou un document pertinent qui modifie formellement le BC pour le rendre conforme aux CGA, signé par des représentants autorisés des deux Parties.
- 2.2. Les présentes CGA, ainsi que le Bon de commande pertinent émis par Getinge, constituent l'intégralité de l'accord contractuel entre les parties et remplacent toutes les déclarations orales ou écrites précédentes, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions des devis, propositions, accusés de réception ou autres documents du Fournisseur. Lorsque le Fournisseur accepte l'offre de Getinge, soit par accusé de réception, soit par la livraison de toute Marchandise et/ou le début de l'exécution de tout travail personnalisé, un contrat contraignant sera réputé conclu. Un tel Accord est limité par les présentes CGA. Getinge n'accepte aucun amendement, modification ou ajout proposé par le Fournisseur. Getinge n'est pas lié par les conditions générales de vente du Fournisseur et rejette expressément par les présentes toutes les conditions ou dispositions supplémentaires ou différentes qui peuvent apparaître sur tout devis, proposition, liste de prix, accusé de réception, facture, bordereau d'expédition ou similaire utilisé par le Fournisseur. Le cours de l'exécution, le cours de la négociation et l'usage de la négociation ne seront pas appliqués pour modifier les présentes CGA. Tous les coûts encourus par le Fournisseur pour préparer et soumettre toute acceptation de l'offre de Getinge seront à la charge du Fournisseur.

3. BON DE COMMANDE

- 3.1. Le Fournisseur doit rejeter ou accepter chaque BC dans les 2 (deux) jours ouvrables, mais en tout état de cause au plus tard dans les 2 (deux) semaines suivant la réception de ce bon de commande. Si Getinge ne reçoit pas l'accusé de réception dans les 2 (deux) jours et une confirmation dans les 2 (deux) semaines suivant la date de soumission du BC, Getinge sera en droit de requérir la commande, sauf si la livraison a été effectuée au cours de ces 2 (deux) semaines. Le Fournisseur signalera les erreurs et ambiguïtés éventuelles dans une commande. Tout écart de la commande par rapport à son acceptation nécessite la confirmation écrite de Getinge (par exemple, par e-mail, lettre, etc.).
- 3.2. L'accusé de réception écrit du Fournisseur, le début des travaux sur les marchandises ou l'expédition de ces marchandises, selon la première éventualité, sera considéré comme un mode d'acceptation effectif des présentes CGA et du BC joint. Tous les travaux et/ou matériaux doivent être fournis conformément à un BC approuvé en possession du Fournisseur avant le début desdits travaux.
- 3.3. Aucun amendement, ajout, modification ou renonciation au BC ou à toute disposition de ses conditions générales ne liera Getinge ou le Fournisseur à moins qu'il ne soit écrit et signé par des représentants autorisés des deux Parties.
- 3.4. Getinge peut modifier ou annuler un BC en tout ou en partie en donnant un préavis au Fournisseur, par écrit, les e-mails étant acceptés à cette fin. Dans ce cas, Getinge remboursera au Fournisseur tous les coûts et dépenses réels prouvés encourus par le Fournisseur. Le Fournisseur devra fournir une documentation suffisante relative au montant pour lequel il réclame un remboursement.

4. PRÉVISION

- 4.1. Une prévision, fournie par Getinge, ne sera en aucun cas considérée comme contraignante ou interprétée comme un engagement d'acheter de tels montants de Produits, sauf si elle est formalisée d'une autre manière dans un accord formel signé par les deux parties et signé par les représentants légaux de Getinge et du Fournisseur, conformément à ses statuts et documents d'entreprise.

5. PRIX ET PAIEMENT

- 5.1. **Prix** : Sauf stipulation contraire dans un Accord écrit, le prix d'achat (i) est le montant indiqué dans le BC de Getinge, tel que confirmé par le Fournisseur ou un prix fixe et aucune modification unilatérale du prix n'est autorisée, (ii) est entendu hors TVA,

mais inclut toutes les autres taxes et tous les droits applicables et (iii) comprend tous les frais de stockage, de manutention, de conditionnement et tous les autres frais et dépenses du Fournisseur.

- 5.2. **Modalité de paiement standard** : Sauf accord contraire, Getinge paiera les Produits dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture incontestée et dûment établie.
- 5.3. **Factures** : La facture doit être envoyée à l'adresse e-mail de Getinge indiquée dans le BC et ne doit pas être jointe à l'expédition. Sauf indication contraire d'un représentant de Getinge, la facture doit contenir les informations suivantes : (i) le numéro de commande indiqué dans le BC, (ii) le numéro d'article et (iii) le numéro de TVA du Fournisseur. La facture doit être fournie à Getinge et reçue par Getinge rapidement après la livraison, mais en tout état de cause au plus tard cinq (5) jours après celle-ci.
- 5.3.1. Les factures doivent être accompagnées de toute autre pièce justificative raisonnablement demandée par Getinge. Aucune facture ne sera traitée pour des Marchandises qui ne sont pas conformes aux exigences du BC ou des CGA. Les factures ne seront pas considérées comme échues et exigibles tant que les exigences énoncées aux clauses 5.3, 5.3.1 et 5.3.2 ne seront pas remplies.
- 5.3.2. Une facture ne doit faire référence qu'à un (1) BC.

6. LIVRAISON DANS LES TEMPS, LIVRAISON EN RETARD ET ACCEPTATION DES MARCHANDISES

- 6.1. Sauf indication contraire dans l'Accord conclu par les Parties ou le BC, les conditions de livraison des présentes CGA sont Delivered at Place (DAP), conformément aux INCOTERM 2020®.
- 6.2. Tous les documents (confirmations de commande, bons de livraison et factures) doivent contenir le numéro de BC correspondant, les numéros d'article (et descriptions) de Getinge et du Fournisseur et la quantité. Un bon de livraison ne doit faire référence qu'à un seul BC.
- 6.3. La propriété et le risque de perte de Marchandises sont transférés à Getinge à la Livraison.
- 6.4. La Livraison des Marchandises a lieu au moment où la livraison est effectuée sur le site de Getinge et signée par l'employé désigné par Getinge, mais cette livraison ne constitue pas l'acceptation des Marchandises par Getinge. Aucun test, inspection, retard ou omission d'inspection ou de test ou non-détection d'un défaut ou d'une non-conformité ne déchargera le Fournisseur de ses obligations et n'empêchera un rejet ultérieur des Marchandises par Getinge.
- 6.5. Les dates de livraison spécifiées dans le BC (ou l'Annexe de livraison) indiquées dans toute communication écrite entre le Fournisseur et Getinge (y compris les e-mails) seront une condition essentielle.
- 6.6. Le Fournisseur doit immédiatement informer Getinge par écrit de tout incident ou cause empêchant la livraison des Marchandises aux dates indiquées, en précisant la raison du retard et, si possible, la date de livraison révisée estimée. Si le Fournisseur ne notifie pas Getinge, Getinge aura droit à une compensation pour tous les coûts ou dépenses supplémentaires réels et justifiés encourus par Getinge et qui auraient pu être évités si le Fournisseur avait dûment notifié Getinge.
- 6.7. Le Fournisseur doit, sans frais supplémentaires pour Getinge, prendre toutes les mesures nécessaires (y compris les heures supplémentaires, le fret urgent, etc.) pour réduire au minimum la période de retard et en atténuer les conséquences pour Getinge.
- 6.8. Si le Fournisseur prévoit des difficultés dans l'approvisionnement en matériaux, la production ou toute autre raison qui pourrait l'empêcher de livrer à temps, le Fournisseur en informera immédiatement Getinge (par e-mail). Cela ne dégage toutefois pas le Fournisseur de son obligation de livrer dans les délais.
- 6.9. Si le Fournisseur ne livre pas les Marchandises, sa responsabilité sera limitée aux coûts et dépenses encourus par Getinge pour obtenir des marchandises de remplacement sur le marché, de description et de qualité similaires. Getinge mettra tout en œuvre pour remplacer les marchandises au meilleur prix disponible. Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de non-livraison des Marchandises dans la mesure où cette non-livraison est causée par un Cas de force majeure ou par le fait que Getinge n'a pas fourni au Fournisseur des instructions de livraison adéquates ou toute autre instruction/fourniture pertinente pour la livraison des Marchandises.
- 6.10. L'acceptation d'une livraison ou d'un service tardif par Getinge ne constitue pas une renonciation à toute demande de dommages et intérêts.
- 6.11. Si les livraisons sont en retard de manière répétée, Getinge est en droit de résilier le BC ou l'Accord, en tout ou en partie, sans pénalités.

7. CONDITIONNEMENT

- 7.1. Le Fournisseur doit emballer, marquer et transporter correctement les Marchandises, conformément aux instructions de Getinge. Le Fournisseur assurera une protection adéquate pendant l'expédition, la manutention et le stockage afin d'éviter tout dommage ou toute détérioration des Marchandises. Le Fournisseur remettra en outre toute la documentation requise par Getinge, les transporteurs impliqués et les autorités du pays de destination.

8. QUALITÉ

- 8.1. Le Fournisseur est responsable de la qualité des Marchandises livrées à Getinge, qu'il les fabrique, les exécute ou les achète à un sous-traitant. Les Marchandises doivent être conformes aux exigences énoncées dans la documentation, les dessins, les spécifications et les réglementations remises au Fournisseur et mentionnées dans le BC.
- 8.2. Getinge informera le Fournisseur par écrit de toute non-conformité de qualité détectée par lui-même ou par ses clients dans les Marchandises fournies par le Fournisseur. Le Fournisseur devra répondre rapidement à un rapport de non-conformité ou à un document similaire émis par Getinge et devra rapidement enquêter et informer Getinge de la cause de la non-conformité et des

mesures correctives prises pour la corriger. Toute autre modification devra faire l'objet d'une notification écrite à Getinge à titre d'information.

9. MODIFICATIONS DES MARCHANDISES

9.1. Toute modification des spécifications techniques des Produits doit être soumise à l'approbation de Getinge avant sa mise en œuvre. Les changements peuvent inclure les méthodes de production, les changements de matériaux, les conceptions, etc. susceptibles d'affecter les caractéristiques du Produit ou d'entraîner le non-respect des spécifications.

10. GARANTIE

10.1. Le Fournisseur garantit les Marchandises à compter de la date de livraison pour une période de 24 (vingt-quatre) mois (Période de garantie).

10.2. Le Fournisseur garantit que les Produits sont (i) exempts de tout défaut de fabrication, de main-d'œuvre et de matériel, (ii) exempts de tout défaut de conception (dans la mesure où ils ont été conçus par le Fournisseur), (iii) adéquats et suffisants pour les fins prévues par Getinge. Il garantit également que les Produits répondent aux spécifications fournies par Getinge ou, si elles sont fournies par le Fournisseur, aux spécifications approuvées par Getinge.

10.3. Les garanties du Fournisseur telles qu'indiquées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date de livraison. Le Fournisseur est également responsable de la conformité des Produits à toutes les exigences énoncées dans les lois, réglementations et normes commerciales en vigueur au moment de la livraison et doit s'assurer que tous les contrôles qualité nécessaires sont effectués avant la livraison.

11. PIÈCES DE RECHANGE/DISPONIBILITÉ DES PRODUITS

11.1. Le Fournisseur fournira à Getinge, pendant une période de quinze (15) ans à compter de la dernière livraison des Produits, des pièces de rechange pour les Produits commandés en vertu des conditions du présent Accord. Le Fournisseur informera Getinge par écrit dès qu'il aura connaissance de l'obsolescence de ces pièces de rechange.

11.2. Le Fournisseur doit informer Getinge par écrit de l'arrêt de tout Produit ou matière première lié au Produit au moins douze (12) mois avant la dernière date à laquelle Getinge peut passer un Bon de commande pour ce Produit ou cette matière première (« **Dernière date de commande** »). Si le Fournisseur n'a pas connaissance d'une telle interruption douze (12) mois à l'avance, il en informera Getinge dans les trois (3) jours suivant sa prise de connaissance. En outre, le Fournisseur remettra à Getinge des plans appropriés relatifs à ce Produit ou à cette matière première, notamment la configuration, les performances et le prix des Produits ou de la matière première de remplacement (le cas échéant), et d'autres plans pour assurer la livraison continue des Produits. Getinge sera en droit de commander ces Produits ou matières premières dans n'importe quelle quantité au plus tard à la Date de la dernière commande (« **Dernières commandes** »). Le Fournisseur doit livrer les Produits issus des Dernières Commandes dans les douze (12) mois suivant la Dernière date de commande.

12. RÉCLAMATIONS ET DÉFAUTS

12.1. Les Produits seront considérés comme défectueux s'ils ne sont pas conformes aux Sections 7 - Emballage, 8 - Qualité et 9 - Modifications des Marchandises ou aux exigences en matière de type, qualité, quantité, emballage, etc. comme convenu entre les parties et décrit dans le BC ou la proposition commerciale émis par le Fournisseur.

12.2. En cas de Produits défectueux ou manquants, Getinge peut, à sa seule discrétion et aux frais du Fournisseur, exiger la réparation du défaut de conformité ou du manque par réparation (ce qui inclut le droit d'effectuer sa propre réparation), livraison de Produits de remplacement ou complémentaires ou réduction du prix d'achat.

12.3. Le Fournisseur a le droit d'inspecter le produit défectueux à ses frais sur le site du Produit. Le Fournisseur doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la notification de Getinge, fournir à Getinge un plan d'actions correctives pour approbation de Getinge, indiquant comment et quand le Fournisseur réparera tous les défauts des Produits. Si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations énoncées dans le plan d'actions correctives, ou si aucun plan d'actions correctives n'est fourni dans le délai susmentionné, si le défaut doit être considéré comme important ou vital pour Getinge ou si le défaut est de nature répétée ou en série, Getinge peut résilier tout accord/BC par notification écrite au Fournisseur sans devoir d'indemnités au Fournisseur.

12.4. Dans l'attente de la réparation du produit défectueux par le Fournisseur ou du règlement de toute réclamation, Getinge sera en droit de compenser ou de retenir un montant équivalent dû au Fournisseur.

12.5. Les Produits non conformes seront mis à la disposition du Fournisseur par Getinge pour enlèvement pendant trois (3) Jours ouvrables suivant la notification de la non-conformité. Si le Fournisseur ne récupère pas les Produits non conformes dans ce délai, Getinge les expédiera au Fournisseur aux frais de ce dernier.

12.6. En cas de risque d'interruption du flux de production en raison d'un Produit non conforme, si une opération de tri ou de retraitement est requise sur le site de Getinge, que le Fournisseur ne peut pas répondre favorablement et que Getinge est tenu d'effectuer ou de sous-traiter cette opération, tous les coûts associés, y compris, mais sans s'y limiter, les heures de main-d'œuvre ou la location d'équipement spécifique, seront entièrement facturés par Getinge au Fournisseur.

12.7. Tout Produit non conforme fera l'objet d'une demande de note de crédit par Getinge. La note de crédit sera émise par le Fournisseur dans les trente (30) jours suivant la notification de non-conformité. Getinge émettra un nouveau Bon de commande pour le remplacement et, sauf accord contraire entre les Parties, le Fournisseur remplacera les Produits non conformes dans les cinq (5) Jours ouvrables.

12.8. En plus de ce qui précède et quels que soient les recours susmentionnés que Getinge demande, Getinge aura droit à une indemnisation couvrant les dommages subis en raison de Marchandises défectueuses ou manquantes.

13. SOUS-TRAITANTS

13.1. Le Fournisseur ne peut pas désigner de sous-traitants pour l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord/du BC sans le consentement écrit préalable de Getinge. Le Fournisseur s'assurera que ses sous-traitants agissent conformément à l'Accord/BC à tous les égards et restera entièrement responsable des obligations de chaque sous-traitant comme s'il s'agissait des siennes.

14. RESPONSABILITÉ

14.1. **Responsabilité produit** : Le Fournisseur accepte d'indemniser Getinge contre toutes les conséquences de toutes réclamations, poursuites, actions ou demandes causées par le décès, des blessures corporelles, des dommages à tout bien ou toute autre perte causée par un défaut de sécurité d'un Produit (qui n'est pas le résultat direct du respect des exigences de conception de Getinge par le Fournisseur) intentées directement ou indirectement à l'encontre de Getinge par un tiers.

14.2. **Responsabilité générale** : Outre tous les autres recours convenus entre les Parties, le Fournisseur s'engage à dégager Getinge et ses parties affiliées de toute responsabilité relatives aux coûts, frais, pénalités, dommages et intérêts et de toutes les autres responsabilités et obligations découlant de toute réclamation ou dommage liés (i) au non-respect par le Fournisseur de quelque obligation que ce soit en vertu du BC et/ou de l'Accord ou (ii) à toute négligence ou faute du Fournisseur en rapport avec la conception ou la fabrication des Produits.

14.3. **Limitation de responsabilité**. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE GETINGE EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD SERA LIMITÉE AU TOTAL À LA VALEUR DU BC EN VERTU DUQUEL LA CAUSE DU PRÉJUDICE S'EST PRODUITE.

15. ASSURANCE

15.1. Le Fournisseur garantit qu'il dispose d'une couverture d'assurance raisonnable, fournie par un assureur réputé, pour toute responsabilité civile générale et toute responsabilité civile liée aux produits qui peuvent survenir en relation avec l'Accord.

16. AUDITS ET INSPECTIONS

16.1. Getinge se réserve le droit d'inspecter les Marchandises (ou tout composant de celles-ci) et les Produits livrables et/ou d'effectuer des audits pour vérifier la conformité des systèmes de qualité du Fournisseur au BC et aux spécifications applicables avant, pendant ou dans un délai raisonnable après la livraison à destination. La signature de la livraison ne constitue pas l'acceptation des Marchandises par Getinge. Le paiement des Marchandises effectué avant une inspection planifiée et l'utilisation des Marchandises à des fins d'inspection ne constituent pas l'acceptation de ces Marchandises. Getinge peut, à sa seule discrétion, rejeter tout ou partie des Marchandises si elles sont défectueuses ou non conformes.

16.2. Toute inspection, audit ou autre action de Getinge en vertu de la présente Section n'aura aucune incidence sur les obligations du Fournisseur en vertu du BC et Getinge aura le droit d'effectuer une inspection supplémentaire à sa discrétion. Getinge conserve tous les droits qu'il peut avoir en droit ou en équité en ce qui concerne les Marchandises présentant des défauts, latents ou autres, quelle que soit la date de cette découverte. L'Acheteur n'est pas tenu, mais conserve le droit, à des dates et heures raisonnables et mutuellement convenues, d'auditer et/ou d'inspecter les Marchandises, usines, installations et sites du Fournisseur, de ses Sociétés affiliées et/ou sous-traitants, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes de fabrication ou de qualité du Fournisseur, qui ont été utilisés pour fournir les Marchandises.

17. CONFIDENTIALITÉ

17.1. Les Parties ne peuvent pas, pendant la durée des présentes CGA et de tous les BC liés au présent document, ainsi qu'après, divulguer à un tiers toute information technique ou commerciale concernant l'autre Partie et ne doivent pas utiliser ces informations à d'autres fins que celles convenues. Le Fournisseur s'engage à ce que cette disposition soit également prise par tout sous-traitant engagé par le Fournisseur pour la production des produits spécifiés par Getinge.

17.2. Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives de Getinge, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, prix, remises ou rabais, divulguées par Getinge au Fournisseur, qu'elles soient divulguées oralement ou divulguées ou consultées sous forme écrite, électronique ou autre, et qu'elles soient ou non marquées, désignées ou de quelque façon que ce soit identifiées comme « **confidentielles** » dans le cadre du présent Accord sont confidentielles, aux seules fins de l'exécution du présent Contrat et ne peuvent être divulguées ou copiées sans l'autorisation écrite préalable de Getinge. À la demande de Getinge, le Fournisseur restituera rapidement tous les documents et autres matériels reçus de Getinge. Getinge aura le droit d'exercer une mesure injonctive pour toute violation de la présente Section.

18. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18.1. Chaque partie possède tous les droits, titres et intérêts sur tous les droits de propriété intellectuelle qui (i) ont été développés ou acquis de quelque façon que ce soit par une partie avant la conclusion du présent Accord ou (ii) ont été ou seront développés ou acquis de quelque façon que ce soit par une partie en dehors du champ d'application du présent accord (« **Propriété intellectuelle générale** »).

18.2. Le Fournisseur accorde à Getinge une licence mondiale non exclusive, irrévocable et sans redevance qui lui permet d'utiliser la Propriété intellectuelle générale incluse dans les Marchandises ou les Produits du Fournisseur fournis en vertu du présent Accord.

18.3. Le Fournisseur garantit que l'utilisation par Getinge des Marchandises ou Produits fournis en vertu du présent Accord n'enfreint pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans aucun pays dans lequel les Marchandises ou Produits sont fournis ou destinés à être utilisés et le Fournisseur s'engage à indemniser et à dégager Getinge de toute responsabilité envers un tiers

découlant d'une réclamation selon laquelle l'utilisation par Getinge des Marchandises ou des Produits fournis en vertu du présent Accord enfreint les droits de propriété intellectuelle de ce tiers.

19. FORCE MAJEURE

- 19.1. Une partie est exonérée de responsabilité si elle est empêchée d'exécuter ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qui n'auraient pas pu raisonnablement être prévues ou attendues au moment de la conclusion de l'engagement ou de la conclusion de l'Accord pertinent et dont les conséquences n'auraient pas pu raisonnablement être évitées ou surmontées, telles que la guerre, les hostilités guerrières, la mobilisation, les inondations ou d'autres circonstances d'importance similaire.
- 19.2. Toute partie qui souhaite invoquer une circonstance visée à la présente Section 19 en informera l'autre partie par écrit dans les plus brefs délais. Chaque partie a le droit d'annuler toute commande ou tout accord par notification écrite à l'autre partie si l'exécution des obligations de l'autre partie est retardée de plus de trois (3) mois en raison des circonstances énoncées dans la présente Section 19.

20. CODE DE CONDUITE DE GETINGE

20.1. Les Parties se conformeront pleinement et mèneront leurs activités en appliquant les lois, règles et réglementations en vigueur, ce qui inclut le Code de conduite des partenaires commerciaux de Getinge (document disponible à l'adresse « [business partners code of conduct-en-non_us.pdf \[getinge.com\]](#) » et ci-après dénommé « **BPCOC** »), la législation du pays de l'entité juridique Getinge avec laquelle le présent Accord est signé et toute autre juridiction dans le monde, qui s'appliquent aux activités commerciales des Parties dans le cadre du présent accord, de ses annexes et documents connexes. En cas de conflit entre les lois locales et le BPCOC, le Fournisseur doit immédiatement informer Getinge, par écrit, par e-mail ou notification formelle, de la survenance du conflit, et les Parties doivent trouver une solution conjointe pour atteindre le même résultat ou un résultat le plus proche possible de l'objectif et des pratiques du BPCOC, en respectant les lois qui lui sont applicables.

20.2. Le BPCOC de Getinge peut faire partie du présent Accord dans une version imprimée en tant qu'Annexe si nécessaire et si la législation locale l'exige comme document exécutoire. Sinon, les Parties peuvent utiliser l'hyperlien pour y accéder et contribuer à la réduction des émissions de CO₂ et de carbone en ne l'imprimant pas.

20.3. Aux fins du BPCOC, le Fournisseur peut être désigné comme « **Partenaire commercial** » et couvre tous les travailleurs et entités qui fournissent des produits ou des services à Getinge, ou qui sont engagés ou mandatés pour agir pour ou au nom de Getinge, tels que des fournisseurs (et sous-traitants s'ils sont engagés dans le cadre d'une relation avec Getinge), consultants, distributeurs, agents et autres représentants.

20.4. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement Getinge par écrit de toute violation du BPCOC ou de l'un des sujets et politiques de conformité décrits dans les clauses ci-dessous, ce qui inclut les actions des sous-traitants, rapidement après en avoir pris connaissance.

20.5. ESG

20.5.1 Le Fournisseur reconnaît que Getinge lui a fourni les normes environnementales, sociales et de gouvernance écrites de Getinge, telles que détaillées dans le BPCOC.

20.5.2 Pendant la durée du présent Accord, les deux Parties mèneront des activités à tous égards importants et veilleront à ce que leurs fournisseurs et sous-traitants et toute personne sous leur contrôle mènent des activités d'une manière conforme aux normes ESG, conformément au BPCOC et dans le respect des lois, statuts, règles et réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement, de durabilité, de droits de l'homme, de sécurité sur le lieu de travail, de pots-de-vin, de corruption et de transparence d'entreprise.

20.5.3 Le Fournisseur s'engage à fournir à Getinge, sous un format, en utilisant une méthode et selon une norme de qualité prescrite par Getinge, toutes les données, tous les documents et toutes les preuves requis par les normes ESG, le BPCOC et toutes les lois et réglementations en vigueur, [y compris, mais sans s'y limiter, [ESPACE POUR LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES LOCALES, LE CAS ÉCHÉANT].

20.6. LUTTE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION

20.6.1 Le Fournisseur déclare et garantit spécifiquement à Getinge que ni lui, ni aucun de ses dirigeants ou employés n'a été condamné ou ne s'engagera dans une activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction en vertu de la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977, telle que modifiée (la « **FCPA** »), de la loi britannique sur la corruption et d'autres lois nationales ou internationales en vigueur en matière de lutte contre la corruption (ci-après dénommées simplement les « **Lois ABC** »). En outre, le Fournisseur doit se conformer aux normes internationales de lutte contre la corruption et ne prendre aucune mesure qui sera ou pourrait être considérée comme un pot-de-vin ou un acte de corruption. [L'équipe E&C et juridique locale doit examiner cette condition pour ajouter les lois et dispositions locales.] Getinge peut annuler toute activité avec une Société ou une Personne politiquement exposée après avoir effectué tous les contrôles de conformité sans pénalité applicable à aucune partie.

20.6.2 Le Fournisseur déclare et garantit à Getinge qu'aucun paiement d'argent, ni aucun pot-de-vin ni aucun autre avantage, financier ou autre, n'est offert, fourni, autorisé, demandé, accepté ou reçu dans le but d'encourager une personne (bénéfice privé) à abuser de sa position (pouvoir) et que rien de valeur qu'il ou elle a ou aura ne sera proposé, promis, payé ou transféré, directement ou indirectement, par une personne ou une entité, à un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement ou un employé d'une société partiellement détenue par un gouvernement, un parti politique, un représentant d'un parti politique ou un candidat à une fonction gouvernementale ou à une fonction au sein d'un parti politique pour inciter de telles organisations ou personnes à utiliser

leur autorité ou leur influence pour obtenir ou conserver un avantage commercial inapproprié pour le Fournisseur ou pour Getinge ou qui de quelque manière que ce soit constituent ou ont l'objet ou l'effet d'une corruption publique. En outre, le Fournisseur ne s'engagera dans aucune conduite qui constituerait de la corruption commerciale, une extorsion, des pots-de-vin ou d'autres moyens illégaux ou inappropriés d'obtenir des affaires ou un avantage inapproprié en lien avec une des activités du Fournisseur liée de quelque manière que ce soit au présent Accord.

- 20.6.3 Aucune personne employée par le Fournisseur n'est un fonctionnaire d'une agence gouvernementale ou d'une société détenue par une unité gouvernementale sur le Territoire et aucune partie d'un montant ou d'une contrepartie payé(e) en vertu des conditions générales du présent Accord ou du produit de la vente des Produits sur le Territoire ne sera acquise au profit d'un tel fonctionnaire.
- 20.6.4 Le Fournisseur ne paiera pas et n'acceptera pas de payer, ne proposera pas de payer ou ne promettra pas de payer, directement ou indirectement, des fonds ou quelque chose de valeur à un représentant ou à un employé d'un gouvernement (y compris des professionnels de la santé d'entreprises et d'institutions détenues, contrôlées ou financées par l'état), à un parti politique ou à un responsable de campagne, à un candidat à un poste politique étranger, à un représentant ou à un employé, y compris à des professionnels de la santé, d'une organisation internationale publique, ou à toute autre personne agissant pour le compte de l'un des éléments ci-dessus (chacun étant un « **Représentant du gouvernement** ») dans le but (a) d'influencer indûment un acte ou une décision de ce Représentant du gouvernement ou d'inciter indûment ce Représentant du gouvernement à utiliser son influence ou sa position pour influencer un acte ou une décision de ce gouvernement ou d'une instrumentalité, (b) d'obtenir un avantage commercial indu ou (c) d'obtenir ou de conserver indûment des affaires.
- 20.6.5 À l'avenir, le Fournisseur ne s'engagera pas dans une conduite au nom de Getinge ou liée à un travail pour Getinge qui violerait les lois ABC ou toute autre loi ou réglementation en vigueur.
- 20.6.6 Le Fournisseur accepte de se conformer à toutes les directives de conformité pertinentes et telles qu'elles peuvent être émises par le Fournisseur de temps à autre et mémorisées par les parties par écrit (les « Directives ») et d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord et de mener ses activités en conformité avec les Directives et toutes les lois et réglementations en vigueur.
- 20.6.7 Sans préjudice de la clause 6 ci-dessus, à la seule discrétion de Getinge et avec un préavis de 30 jours, le Fournisseur fournira une certification annuelle de conformité aux lois ABC en vigueur (par exemple, les lois et réglementations anticorruption du territoire, la FCPA et/ou la loi britannique anticorruption) au format présenté par Getinge, qui peut être un formulaire électronique et/ou une formation.

20.7. DROITS DE L'HOMME ET DU TRAVAIL

- 20.7.1 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il est en conformité substantielle avec, et exige de ses actionnaires/partenaires, dirigeants, administrateurs, employés, agents et de tous les sous-traitants, consultants et de toute autre personne fournissant du personnel pour les Marchandises requises par le présent Accord (collectivement, les « **Représentants** » de cette partie) qu'ils se conforment substantiellement à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales en vigueur relatives aux normes de conduite éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, à celles qui traitent des droits de l'homme (y compris la traite des êtres humains, l'esclavage et l'approvisionnement en minerais de guerre), de la protection de l'environnement et du développement durable, notamment toute législation ou réglementation mettant en œuvre les principes du respect des droits de l'homme et des lois de lutte contre la discrimination. Le Fournisseur ne s'engagera dans aucune forme de discrimination, y compris, mais sans s'y limiter, liée au sexe, à l'identité de genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion, à l'âge, à l'état civil ou parental, au handicap, à l'orientation sexuelle, à la nationalité, à l'opinion politique, à l'affiliation syndicale, à l'origine sociale, au statut sérologique, à la caste, au statut de vétéran ou à tout autre caractéristique personnelle, à tout handicap ou à toute diversité protégés par la loi en vigueur.
- 20.7.2 En conséquence, le Fournisseur s'engage, sans s'y limiter : (i) à ne pas admettre à l'emploi, directement ou indirectement, toute personne en dessous de l'âge minimum, tel que défini dans la convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT), (ii) à ne pas appliquer, directement ou indirectement, le travail forcé ou tout moyen de travail sous contrainte, (iii) à ne pas appliquer à ses employés de punition physique, de menaces de violence ou tout autre moyen de coercition ou d'abus physique ou mental et (iv) à éviter toute forme de discrimination à l'encontre ou entre ses employés, c'est-à-dire toute distinction, exclusion ou préférence donnant lieu à une dureté ou une inégalité fondée sur la race, la couleur, le sexe, les croyances religieuses, l'opinion politique, la nationalité, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, toute autre condition personnelle, physique ou sociale ou tout autre statut protégé par la loi.
- 20.7.3 Le Fournisseur n'acceptera aucune forme de punition/harcèlement corporel ou physique, y compris des déductions sur le salaire, à titre de mesure disciplinaire.
- 20.7.4 Getinge et le Fournisseur s'engagent chacun à mettre au point, établir et maintenir un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme approprié à leur taille et à leurs circonstances afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont chaque partie traite les impacts de ses activités sur les droits de l'homme des personnes directement ou indirectement affectées par leurs activités. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en vertu des présentes peut inclure la mise en œuvre et le suivi d'un plan de remédiation pour résoudre les problèmes identifiés par la diligence raisonnable menée avant la Date de prise d'effet.
- 20.7.5 Le Fournisseur est tenu d'utiliser uniquement des minéraux et des métaux qui ont été extraits et échangés de manière à ne pas contribuer à des violations des droits de l'homme, à une conduite commerciale contraire à l'éthique (par ex. corruption), à des dommages environnementaux ou au financement de conflits.

20.7.6 Le Fournisseur doit à tout moment fournir et maintenir un environnement de travail sûr qui respecte ou dépasse les normes mondiales et la législation nationale, est conforme aux lois locales et guidé par des systèmes de gestion reconnus, comme la norme ISO 45001 et les directives de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail. Il s'efforcera de prévenir le travail forcé et le travail des enfants. Il n'emploiera en aucun cas une personne dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal du pays. Toutefois, si le travail des enfants est détecté, le bien-être et la situation sociale de l'enfant doivent être priorités et traités.

20.7.7 Chaque employé du Fournisseur ne doit pas, sur une base régulière, être tenu de travailler une semaine de travail standard de plus de 48 heures ou une semaine de travail totale de plus de 60 heures (heures supplémentaires comprises), sauf dans des circonstances commerciales extraordinaires. Tous les employés ont droit à au moins un jour de congé par période de sept (7) jours. Le Fournisseur respectera la liberté de ses employés de former, d'adhérer ou de s'exclure légalement des associations de leur choix concernant la relation entre l'employeur et les employés et de négocier collectivement.

20.7.8 S'il s'avère que le Fournisseur enfreint une des dispositions ci-dessus, Getinge s'attend à ce que cette violation soit signalée sans délai. Getinge prendra alors les mesures qu'il estime appropriées et qui peuvent inclure la suspension ou la résiliation du BC ou de l'Accord. Nonobstant ce qui précède, en cas de violation par le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente clause, les Parties peuvent, à la discrétion de Getinge, convenir d'une période de réparation commercialement raisonnable. Une telle violation sera considérée comme corrigée lorsque le Fournisseur aura satisfait aux normes établies par Getinge et, si une telle violation n'est pas corrigée dans le délai désigné ou ne peut pas être corrigée, Getinge peut résilier le présent Accord et exercer un de ses recours conformément au présent Accord ou à la loi en vigueur.

20.8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

20.8.1 Les parties s'engagent à respecter toutes les lois en vigueur en matière de protection des données et de confidentialité. Getinge prendra les mesures appropriées pour protéger toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du présent Accord, conformément au BPCOC.

20.8.2 Sauf accord contraire des Parties, Getinge et le Fournisseur reconnaissent qu'ils seront considérés comme des responsables du traitement des données distincts en vertu des lois en matière de protection des données en vigueur. Chaque Partie est responsable de son propre traitement des données à caractère personnel. Si le Fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte de Getinge, les Parties concluront un Accord de traitement des données (« DPA ») en plus du présent Accord.

20.9. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

20.9.1 Le Fournisseur et Getinge se conformeront à toutes les lois et réglementations nationales et internationales en vigueur, en particulier aux réglementations en matière de contrôle des exportations et aux programmes de sanctions en vigueur. Le Fournisseur s'engage également à ne pas exporter, réexporter ou transférer de logiciels ou de technologies développés avec ou en utilisant des informations, des logiciels ou des technologies proposés par Getinge, en violation de toute loi ou réglementation en vigueur des autorités compétentes. En outre, le Fournisseur n'utilisera aucun service, Marchandise, information, Logiciel et technologie fournis par Getinge dans le cadre ou en relation avec la technologie nucléaire ou les armes de destruction massive (nucléaires, biologiques ou chimiques), ni leurs transporteurs et ne fournira pas de consignataires militaires.

20.9.2 Les Marchandises peuvent être soumises à des restrictions internationales et nationales à l'exportation. L'acceptation et la livraison de la commande seront effectuées dans le strict respect des dispositions légales et des réglementations en matière d'embargo appropriées. L'acceptation et l'exécution des commandes de Marchandises nécessitant une approbation sont soumises à la délivrance des licences d'exportation applicables par les autorités nationales compétentes. Si les Marchandises nécessitent une approbation, Getinge exige une Déclaration d'utilisateur final appropriée de la part de l'utilisateur final indiquant l'utilisation précise des Marchandises et incluant un profil d'entreprise informatif. Les Marchandises seront livrées exclusivement à des fins civiles et pacifiques. Avec le BC, le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les lois en vigueur et à fournir toutes les informations et données demandées en temps utile pour obtenir les documents nécessaires.

20.10. DROITS D'AUDIT ET DILIGENCE RAISONNABLE

20.10.1 Le Fournisseur accepte de permettre à Getinge de mener des audits indépendants, ce qui inclut l'accès éventuel aux livres et registres pertinents, à tout moment. En outre, Getinge aura le droit d'effectuer tout examen de diligence raisonnable du Fournisseur tel que requis par Getinge lors du renouvellement du présent Accord et le Fournisseur informera Getinge en cas de changement de propriété et/ou de gestion avant que ce changement ne soit exécuté. Le Fournisseur accepte en outre que lui et ses employés clés : (i) suivent toute formation ou obtiennent toute qualification pertinente et (ii) fournissent toute information concernant le Fournisseur ou ses parties prenantes individuelles ou professionnelles, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, ses pratiques opérationnelles et liées à la conformité, étant donné que Getinge peut le demander de temps à autre.

20.10.2 Le Fournisseur doit fournir les informations pertinentes et être autorisé à effectuer des audits dans les locaux ou sur les sites de Getinge concernant le respect du BPCOC par Getinge. En cas d'écarts par rapport au BPCOC et/ou aux lois et réglementations en vigueur, le Fournisseur prendra des mesures correctives conformément aux plans d'actions correctives convenus et en coopération avec Getinge.

20.11. SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT

20.11.1 Le Fournisseur doit signaler toute violation ou non-conformité suspectée ou observée de la loi ou du BPCOC. La ligne d'expression de Getinge est disponible pour toutes les parties prenantes qui souhaitent signaler des violations présumées de la loi ou du BPCOC.

20.12. REMÈDES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

20.12.1 En cas de violation substantielle de la présente section, y compris du BPCOC, la partie non contrevenante peut résilier le présent Accord avec effet immédiat et exercer tous les recours juridiques disponibles.

21. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS ET AUTRES EXIGENCES

21.1. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les dispositions, déclarations, accords ou clauses contractuelles devant être inclus ou incorporés par référence ou par application de la loi dans tout BC. Le Fournisseur est tenu d'obtenir et de payer toute licence, tout permis, toute inspection ou toute inscription par tout organisme public ou de certification requis en relation avec la fabrication, l'exécution, l'achèvement ou la livraison de toute Marchandise.

21.2. Les Parties reconnaissent que certains ou tous les Produits sont classés comme dispositifs médicaux et qu'ils doivent répondre (i) aux exigences de qualité applicables aux Produits et (ii) aux exigences des lois et réglementations en vigueur afin d'être importés, commercialisés, distribués et vendus sur le Territoire, notamment celles de la FDA (Food and Drug Administration) aux États-Unis, des réglementations européennes sur les dispositifs médicaux, de l'ANVISA (National Health Surveillance Agency) et des autres ministères de la Santé, agences sanitaires et organismes publics administratifs dans le pays où les Produits sont commercialisés. Les Parties coopéreront pour obtenir toute autorisation de mise sur le marché réglementaire, tout enregistrement et se conformer à toute autre exigence réglementaire en vigueur afin que les Produits soient commercialisés et vendus sur le Territoire.

22. INDEMNISATION MUTUELLE

22.1. Le Fournisseur et Getinge s'engagent chacun à défendre, indemniser et dégager l'autre partie et ses administrateurs, dirigeants, employés, cessionnaires, agents et sociétés affiliées de toute réclamation, demande, poursuite, obligation, responsabilité, dommage, perte et jugement, ce qui inclut les coûts et dépenses y afférents (y compris les honoraires raisonnables d'avocat), dans la mesure où ils découlent d'actions ou d'omissions de la partie indemnisée, de ses employés, agents, sous-traitants, fournisseurs ou autres représentants qui incluent, causent ou se rapportent (i) au décès ou aux blessures corporelles de toute personne ou à des dommages matériels dus (a) à tout défaut présumé ou réel, latent ou breveté, de tout Bien ou Service (le cas échéant dans le cadre de l'installation ou de la garantie des Produits achetés) fourni en vertu des présentes ou (b) à la négligence ou la faute intentionnelle réelle ou présumée de la partie indemnisée ou de tout agent, employé, sous-traitant ou consultant de celle-ci, (ii) à la violation réelle ou présumée par la partie indemnisée de tout brevet, marque déposée, droit d'auteur ou détournement de tout secret commercial, ou de tout autre droit de propriété intellectuelle, (iii) à toute réclamation ou responsabilité pour redevances, privilèges ou autres charges sur les Marchandises fournies, (iv) à toute violation réelle ou présumée des exigences de confidentialité ou de sécurité des données du BC ou de l'Accord ou (v) à toute violation réelle ou présumée des obligations contractuelles ou légales d'une Partie à l'égard de ses employés, agents, consultants ou sous-traitants.

23. DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

23.1. Les présentes CGA restent en vigueur à tout moment tant que le Fournisseur fournit des Marchandises à Getinge. Sauf stipulation contraire ci-dessous, les présentes CGA expireront selon leurs propres conditions dès que le Fournisseur aura fourni la dernière Marchandise à Getinge.

23.2. Getinge ou le Fournisseur peut annuler tout ou partie du BC, sans encourir de frais, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours à la partie défaillante concernant l'événement défaillant, dans l'un des cas suivants : (i) violation substantielle par la partie défaillante du BC, (ii) chaque fois que l'une ou l'autre des Parties devient incorporée ou est déclarée en faillite, insolvable ou en redressement judiciaire, (iii) en cas de situation juridique qui limite la capacité de l'une ou l'autre des Parties à gérer ou à disposer de ses actifs et qui affecte négativement son respect de ses obligations en vertu du BC (ce qui inclut, mais sans s'y limiter, l'impossibilité de payer ses dettes, l'adoption d'une résolution de liquidation ou d'une ordonnance par un tribunal compétent de la liquidation ou la dissolution de la Partie, la nomination d'un administrateur, la passation d'une ordonnance administrative ou la nomination d'un curateur ou d'un curateur administratif).

23.3. Getinge peut annuler tout ou partie du BC ou de l'Accord, sans encourir de frais, en fournissant un préavis écrit de trente (30) jours au Fournisseur dans l'un des cas suivants : (i) chaque fois que, à la seule discrétion de Getinge, des retards dans la fabrication, l'assemblage ou la livraison des Marchandises pourraient empêcher Getinge de respecter les délais de livraison, les niveaux de qualité, les exigences ou les délais importants du projet spécifiés dans le BC, (ii) si Getinge a déterminé, à son entière discrétion, que les Marchandises ne répondent pas aux normes de qualité ou d'efficacité attendues ou ne répondent pas aux attentes raisonnables de Getinge, (iii) en cas de changement important de la stratégie, du plan d'affaires, de l'évaluation du marché, de l'évaluation des risques, de la situation financière de Getinge ou de tout autre changement qui, à l'appréciation exclusive de Getinge, nécessite la résiliation du BC, (iv) en cas de « **Changement de Contrôle** » du Fournisseur. Aux fins de la présente Clause, « **Changement de contrôle** » désigne la probabilité qu'une ou plusieurs personnes agissant conjointement prennent le contrôle du Fournisseur de sorte que, de l'avis raisonnable de Getinge, ses intérêts en sont affectés négativement. Ce « **Changement de contrôle** » aura lieu lorsque, après l'acquisition directe ou indirecte du Fournisseur, ce dernier appartient au même groupe que le ou les acquéreurs de ses actions, conformément à la loi en vigueur.

24. PAS DE GRATIFICATIONS NI DE COMMISSIONS

24.1. Le Fournisseur comprend que Getinge interdit à ses employés, sous-traitants et représentants d'accepter des cadeaux de la part des Fournisseurs et interdit à ses Fournisseurs d'offrir quelque chose de valeur importante aux employés, sous-traitants et représentants de Getinge, ainsi qu'à des tiers, dans le cadre de sa fourniture de Marchandises à Getinge. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il, y compris ses agents, sous-traitants ou autres représentants, n'a pas donné et ne donnera aucun cadeau ou gratification matériels, n'a accepté et n'acceptera de payer aucune commission, aucune prime ou aucune autre paiement, ni de fournir quoi que ce soit de valeur importante, à l'un des employés, agents ou représentants de Getinge, ni à un tiers, dans le cadre d'un BC. En cas de violation des dispositions précédentes, Getinge peut résilier le BC concerné et récupérer auprès du Fournisseur toute perte subie par Getinge en raison (i) de ladite résiliation et (ii) de la violation de toute obligation en vertu du présent paragraphe, que le BC ait été résilié ou non.

25. DISPOSITIONS DIVERSES

25.1. Le présent document (les CGA) et le BC constituent l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet de celle-ci et aucun amendement ou modification de l'Accord ne sera valide ou contraignant pour les parties, sauf s'il est fait par écrit et signé par les représentants des deux parties.

25.2. Si une disposition des présentes CGA ou d'une partie de celles-ci est ou devient invalide ou inapplicable, les parties conviendront d'un ajustement nécessaire et raisonnable afin de protéger les intérêts essentiels des parties. Le Fournisseur n'est pas autorisé

à céder ou à transférer ses obligations envers Getinge à un tiers, ce qui inclut l'obligation d'acheter et de fournir les Produits. Si l'Accord est conclu en anglais et dans une autre langue, la version en anglais prévaudra.

25.3. **Survie.** Les Sections 10 (Garantie), 11 (Pièces de rechange/disponibilité des Produits), 12 (Réclamations et défauts), 14 (Responsabilité), 16 (Audits et inspection), 17 (Confidentialité), 21 (Conformité aux lois et autres exigences) survivront à l'expiration ou à la résiliation (pour quelque raison que ce soit) du présent Accord.

26. DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES

26.1. Le présent Accord sera régi et interprété à tous égards conformément aux lois substantielles de la juridiction dans laquelle l'entité Getinge, nommée Acheteur dans les présentes, est située, sans tenir compte de ses principes de conflit de lois.

26.2. **Résolution des litiges.** Les Parties s'efforceront d'abord de régler tous les litiges découlant de ou en lien avec l'exécution, l'interprétation, la réalisation ou la non-réalisation du présent Accord ou de tout autre certificat, accord ou autre instrument entre, impliquant ou affectant les parties, y compris, mais sans s'y limiter, la validité, la portée et l'applicabilité du présent Accord (chacun, un « **Litige** »), par le biais de négociations de bonne foi avant de recourir à un contentieux. Les Parties mèneront et termineront de bonne foi cette négociation impliquant une participation substantielle de la direction générale de chaque Partie dans les trente (30) jours suivant la notification du Litige, qui précisera la nature de tout litige entre les Parties. Toutes les notifications de Litige doivent être envoyées conformément à la disposition de notification des présentes. Les Parties peuvent, sur accord écrit, ajuster les délais spécifiés dans la présente Section 26.2 (Résolution des litiges).

26.3. **Mesure équitable.** Rien dans la présente Section 26 (Droit applicable et résolution des litiges) ne doit être interprété comme limitant le droit de l'une ou l'autre des Parties à demander et obtenir une mesure injonctive devant un tribunal compétent si une Partie a violé ou menace de violer une de ses obligations en vertu de la Section 18 (Droits de propriété intellectuelle) ou de la Section 17 (Confidentialité).
